

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 127 vom 6. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___127

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 127 du 6 août 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 127 del 6 agosto 2011

Regeste

DÉTENTION PRÉVENTIVE, RISQUE DE FUITE, PROPORTIONNALITÉ | 212 al. 3 CPP (CH), 221 al. 1 let. a CPP (CH), 222 CPP (CH), 227 CPP (CH), 393 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

a) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté – la première s'achevant, tandis que la seconde commence, lorsque l'acte d'accusation est notifié au Tribunal de première instance (art. 220 al. 1 et 2 CPP) – ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. b) En l'espèce, il résulte clairement du dossier qu'il existe des présomptions sérieuses de culpabilité à l'encontre d'I. _____ quant à sa participation à tout le moins aux quatre cas de cambriolage listés par le Procureur dans sa demande de prolongation de la détention provisoire. Ces présomptions ne reposent pas seulement sur des traces de chaussures, mais également sur l'analyse de données téléphoniques. I. _____ est mis en cause pour avoir participé à quatre cambriolages impliquant à chaque fois plusieurs participants, dont le deuxième cambriolage de l'entreprise [...], à Lausanne, au cours duquel une somme de 70'000 fr. a été dérobée. Ces cambriolages se sont tous déroulés sur une période de moins de trois semaines et selon le même mode opératoire. Les pièces du dossier montrent que la police a procédé à diverses

analyses de données téléphoniques afin de déterminer l'ampleur de l'activité délictueuse d'I._____, mais qu'elle n'a pas encore rendu son rapport final sur ses investigations, qui devrait toutefois être déposé prochainement. Elles montrent en outre qu'I._____ est également mis en cause pour avoir participé à un cambriolage dans le canton de Neuchâtel et qu'une procédure de fixation de for doit être engagée avec d'autres cantons dont celui de Neuchâtel. A ce stade, il existe ainsi des présomptions suffisantes de culpabilité pour des faits qui pourraient valoir au recourant une condamnation pour vol en bande et par métier.

c) Au vu de l'absence d'attaches du recourant en Suisse, où il vit illégalement et dont il ne parle aucune langue nationale, ainsi que de l'importante peine privative de liberté qu'il encourt en cas de condamnation, c'est à juste titre que le Tribunal des mesures de contrainte a retenu l'existence d'un risque sérieux et concret de fuite. Le recourant ne conteste d'ailleurs pas l'existence d'un risque de fuite, se bornant à soutenir que ce risque ne serait pas déterminant dans la mesure où il aurait d'ores et déjà, par la détention provisoire subie à ce jour, exécuté la peine privative de liberté prévisible, qui serait vraisemblablement assortie du sursis ou au pire du sursis partiel (recours, p. 4). Ce faisant, le recourant invoque la violation du principe de proportionnalité, qui commande que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP). Or, le recourant est susceptible d'être condamné pour vol en bande et par métier (cf. c. 2b supra), et le vol en bande est, à lui seul, passible d'une peine minimale de 180 jours (art. 139 ch. 3 CP), sans compter la circonstance aggravante du métier (art. 139 ch. 2 CP). Au surplus, selon la jurisprudence, la perspective de l'octroi du sursis n'a pas à être prise en compte pour juger de la proportionnalité de la détention provisoire, sauf circonstances particulières qui imposeraient exceptionnellement une solution différente (ATF 125 I 60 c. 3d; TF 1B_82/2008 du 7 avril 2008 c. 4.1).

d) Il apparaît ainsi que les conditions d'une prolongation de la détention provisoire, telle qu'ordonnée par l'ordonnance attaquée, sont respectées en l'espèce.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 450 fr. plus la TVA par 36 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 486 fr. (quatre cent huitante-six francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Amédée Kasser, avocat (pour I._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Madame la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Monsieur le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en

matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.